

> Le dispositif d'activité partielle liée au Covid-19 est de nouveau transformé

> Certains délais de consultation du CSE vont être réduits par décret

> Covid-19: le ministère du Travail étoffe ses questions-réponses

> Un décret réduit des délais relatifs à l'extension des accords de branche liés au Covid-19

> Les prix à la consommation sont en hausse de 0,1 % en mars 2020

## le dossier pratique p. 1-8

> La gestion des relations sociales en période de Covid-19

### EMPLOI ET CHÔMAGE

# Le dispositif d'activité partielle liée au Covid-19 est de nouveau transformé

**Les indemnités complémentaires d'activité partielle versées en vertu d'un accord collectif ou d'une décision de l'employeur, ne seront plus exonérées de cotisations sociales à compter du 1<sup>er</sup> mai, selon une ordonnance du 22 avril 2020. Celle-ci permet aussi l'indemnisation des heures supplémentaires résultant de l'application d'une convention collective ou d'une convention de forfait en heures. Le texte prévoit en outre, d'autoriser le placement en activité partielle de salariés de manière individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier.**

Une ordonnance du 22 avril 2020 aménage et complète les mesures d'urgence prises en matière d'activité partielle par l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 (v. l'actualité n° 18032 du 31 mars 2020). Sauf précisions contraires, les nouvelles mesures s'appliquent comme l'ordonnance initiale sur la période allant du 28 mars à une date qui doit être fixée par décret au plus tard au 31 décembre 2020.

#### **L'individualisation du recours à l'activité partielle**

À titre exceptionnel et afin de simplifier l'organisation des entreprises à la sortie

du confinement, les employeurs vont pouvoir, sous certaines conditions, individualiser la mise en activité partielle de leurs salariés.

L'employeur peut ainsi placer en activité partielle une **partie seulement** des salariés de l'**entreprise**, d'un **établissement**, d'un **service** ou d'un **atelier**, y compris ceux relevant de la **même catégorie professionnelle**. Il peut également appliquer à ces salariés une **répartition différente** des **heures travaillées** et non travaillées. En temps normal, l'activité partielle est une mesure collective, elle doit concerner sans distinction tous les salariés de l'établissement ou du service visé, y compris lorsqu'elle est mise en œuvre individuellement et alternativement (par roulement).

Pour pouvoir recourir à l'individualisation de l'activité partielle, l'employeur doit remplir plusieurs conditions. Tout d'abord, l'**individualisation** doit être **nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise de l'activité**. L'employeur doit – soit être **couvert** par un **accord** d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par accord de branche; – soit avoir obtenu un **avis favorable** du **CSE** ou du **conseil d'entreprise** sur un document relatif à cette mesure.

L'**accord** ou le **document soumis** à avis doit notamment déterminer :

- les **compétences** identifiées comme **nécessaires** au **maintien** ou à la **reprise** de l'**activité** de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier;
- les **critères objectifs**, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, **justifiant** la désignation des salariés maintenus ou placés en **activité partielle** ou

faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées; – les **modalités** et la périodicité, qui ne peut être inférieure à trois mois, selon lesquelles ces **critères** objectifs sont **réexaminés** afin de tenir compte de l'évolution du volume et des conditions d'activité de l'entreprise en vue, le cas échéant, d'une modification de l'accord ou du document;

– les **modalités** particulières selon lesquelles sont **conciliées** la **vie professionnelle** et la **vie personnelle** et familiale des salariés concernés;

– les **modalités d'information** des **salariés** de l'entreprise sur l'application de l'accord pendant toute sa durée.

Les accords conclus et les décisions unilatérales prises pour permettre l'individualisation cesseront de produire leurs effets en même temps que l'ordonnance du 27 mars, soit à une date fixée par décret au plus tard au 31 décembre 2020. Par ailleurs, l'ordonnance confirme que l'employeur n'est dispensé d'obtenir l'accord des salariés protégés pour les mettre en activité partielle que si la mesure est collective. En cas d'individualisation, l'employeur devra donc recueillir leur accord pour mobiliser le dispositif.

#### **L'assujettissement de certaines indemnités complémentaires**

Jusqu'à maintenant, les indemnités d'activité partielle versées aux salariés au-delà des limites fixées par le Code du travail (au-delà de la durée légale ou de 70 % de 4,5 Smic), en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, bénéficient du même régime social, que celles versées au titre des heures indemnisables. Elles

sont exonérées de cotisations sociales et soumises à un taux de CSG fixé à 6,2%. La nouvelle ordonnance prévoit que les **indemnités complémentaires** versées au salarié au titre de la fraction de leur rémunération **dépassant 3,15 fois** le Smic horaire brut (soit 70% de 4,5 Smic ou 31,97 € par heure) seront **assujetties** aux **contributions et cotisations sociales** applicables aux revenus d'activité. Cette disposition s'appliquera aux indemnités versées au titre des heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

### **L'indemnisation de certaines heures supplémentaires**

Alors qu'en principe les **heures chômées au-delà de la durée légale du travail** ne sont pas indemnisables, l'ordonnance prévoit leur **prise en charge** pour certains salariés :

- les **salariés** ayant conclu, avant le 24 avril 2020, une convention individuelle de **forfait en heures** (sur la semaine, le mois ou l'année) incluant des heures supplémentaires;
- les **salariés** dont la **durée de travail** est **supérieure** à la **durée légale en application** d'une **convention** ou un accord collectif de travail (branche ou entreprise)

conclu avant le 24 avril 2020. Ceci vise notamment la situation de la branche des hôtels-café-restaurants dont l'accord prévoit une durée de 39 heures hebdomadaire sans récupération. Pour ces salariés, la durée contractuelle ou collective est prise en compte en lieu et place de la durée légale pour déterminer le nombre d'heures à indemniser, ce qui permet de couvrir les heures supplémentaires qui ont été chômées. Le dispositif spécifique d'activité partielle des salariés des particuliers employeurs et des assistants maternels est modifié dans le même sens. Les heures chômées par ces publics sont en effet indemnisées dans la limite de la durée fixée par les conventions collectives nationales des salariés du particulier employeur (40 heures) et des assistants maternels (45 heures). Ceci permet donc d'indemniser les heures travaillées au-delà de la durée légale et d'indemniser ces publics en fonction de leur réelle rémunération.


### **La couverture des salariés des entreprises publiques**

L'ordonnance étend le champ des entreprises publiques pouvant bénéficier du

dispositif d'activité partielle par rapport à ce que prévoyait l'ordonnance initiale. Sont ainsi couverts l'ensemble des salariés de droit privé des établissements publics à caractère industriel et commercial (Epic), des groupements d'intérêt public et des sociétés publiques locales. Néanmoins, seules les structures dont l'**activité industrielle et commerciale** représente **plus de la moitié** de leurs **ressources** sont **éligibles** au dispositif exceptionnel d'activité partielle. Le texte confirme que, pour les Epic, les GIP et les sociétés publiques locales assujetties à l'assurance chômage, la prise en charge se fait dans les conditions de droit commun. Pour ceux qui sont en auto-assurance et n'ont pas adhéré au régime, ils sont tenus de rembourser la part d'allocation d'activité partielle financée par Unédic. ■

Ord. n° 2020-460 du 22 avril 2020, JO 23 avril

 **CONSULTER LE DOCUMENT SUR:**  
[www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

 Retrouvez votre revue en avant-première sur [liaisons-sociales.fr](http://liaisons-sociales.fr)

## // Conférence Liaisons

### **Le règlement intérieur: véritable outil RH! Nouveau seuil, nouvelles clauses**

En présentiel ou connecté à distance en live

Suite à l'entrée en vigueur de la loi Pacte, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises d'au moins 50 salariés. Il peut être utilisé comme un véritable outil RH.

Il permet par exemple d'aborder des problématiques complexes telles que le harcèlement, les agissements sexistes, la consommation d'alcool ou de drogue, ou la manifestation des convictions religieuses.

Le **mardi 26 mai 2020**, Liaisons sociales vous expliquera, étape par étape, et clause par clause, comment le revisiter, le modifier, le sécuriser, et comment le faire coexister avec des chartes et des codes de bonne conduite.

À la tribune s'exprimeront Nicolas Pottier, avocat associé (Versant Avocats); Martine Riou, avocat associé (Coblence Avocats).

Pour plus d'informations:  
[www.wk-formation.fr/conferences](http://www.wk-formation.fr/conferences)  
Tél.: 09 69 32 35 99

IRP

## Certains délais de consultation du CSE vont être réduits

**Pour favoriser la reprise rapide de l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés, certains délais de consultation du comité social et économique (CSE) vont être réduits par décret. C'est que prévoit l'ordonnance n° 2020-460 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.**

En application de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le CSE est consulté sur les mesures concernant les conditions d'emploi et de travail, ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité que l'employeur envisage, préalablement à leur mise en œuvre. Or, le ministère du Travail estime que les délais de consultation actuellement prévus, qu'ils soient conventionnels ou supplétifs (un mois ou jusqu'à trois mois en cas d'expertise), sont trop longs pour permettre une reprise rapide de l'activité. Un prochain décret va réduire de façon exceptionnelle ces délais, prévoit la

nouvelle ordonnance portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée au *Journal officiel* du 23 avril 2020. Ce texte devait être **publié** au cours de la **semaine** du **27 avril**, a indiqué le ministère le 22 avril à la presse.

### **Les délais concernés**

Seront ainsi réduits les délais de **consultation** du **CSE** sur les **décisions** de l'**employeur** qui ont pour objectif de **faire face** aux **conséquences économiques**, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. Il en ira de même pour les délais prévus lorsque le CSE recourt à une **expertise**. Cette disposition s'appliquera aux délais qui commencent à courir avant une date qui sera également fixée par décret et, au plus tard, avant le 31 décembre 2020. ■

Ord. n° 2020-460 du 22 avril 2020, JO 23 avril

 **CONSULTER LE DOCUMENT SUR:**  
[www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

# Covid-19 : le ministère du Travail étouffe son questions-réponses

**Indemnisation des frais liés au télétravail, liberté de circulation des représentants du personnel, activité des services de santé au travail... les questions-réponses mis en ligne par le ministère du Travail est désormais organisé par thèmes. Sa dernière actualisation date du 21 avril.**

L'épidémie de Covid-19, la crise sanitaire en découlant et les mesures d'urgence prises par le gouvernement sont une source inépuisable d'interrogations, notamment pour le monde du travail. C'est pourquoi le ministère du Travail met à jour régulièrement une foire aux questions, sur son site. Au 21 avril 2020, les dernières actualisations portent notamment sur le remboursement par l'employeur des frais des télétravailleurs, la liberté de circulation des représentants du personnel, l'avis du médecin du travail sur l'aptitude au poste d'un salarié, les modalités d'exercice de leur activité par les services de santé au travail ou encore l'évaluation des risques professionnels à la fin du confinement.

## **Remboursement par l'employeur des frais découlant du télétravail**

« Dans le contexte de crise sanitaire actuel [...] il y a lieu de considérer que l'employeur est tenu de verser à son salarié une indemnité de télétravail, destinée à rembourser au salarié les frais découlant du télétravail », considère le ministère du Travail. L'employeur ayant une **obligation de prise en charge des frais professionnels**. Toutefois, précise le ministère, « au regard de la difficulté à identifier et circonscrire les dépenses incombant à l'activité professionnelle de celles relevant de la vie personnelle, l'employeur a intérêt à **privilégier une somme forfaitaire** qui sera de nature à **simplifier sa gestion** ». Selon l'Urssaf, une telle allocation forfaitaire est « réputée utilisée conformément à son objet et **exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 10 € par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine [...] 20 € par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine, 30 € par mois pour trois jours par semaine...** ». Si le montant versé par l'employeur dépasse ces limites, l'exonération peut « être

admise à condition de justifier de la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié ».

## **Liberté de circulation des représentants du personnel**

« En situation d'état d'urgence sanitaire, au regard de leurs attributions en matière de santé sécurité et condition de travail, les **élus du comité social et économique**, particulièrement ceux membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), et les délégués syndicaux, doivent pouvoir continuer à exercer leurs missions à l'intérieur des entreprises dont l'activité n'est pas interrompue », avertit le ministère de Travail. Ce qui requiert « le maintien de leur **liberté de circulation, reconnue d'ordre public** ».

Un déplacement sur site d'un représentant du personnel « qui ne peut être différé ou est indispensable à l'exercice des missions d'élu ou de délégué syndical, est regardé comme un **déplacement professionnel** ». « À ce titre, l'employeur délivre le **justificatif de déplacement professionnel prévu en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 », précise le ministère.

En outre, « les modalités de circulation doivent être **adaptées à la situation exceptionnelle** ». Selon le ministère, « ceci implique d'organiser les déplacements et les contacts avec les salariés, dans le respect des **gestes barrières** et des procédures mises en place dans l'entreprise, uniquement lorsque les moyens de communication à distance sont inopérants ou insuffisants ».

Il ajoute que ces **principes s'appliquent également** lorsque le représentant du personnel est **placé en activité partielle**, la suspension de son contrat de travail n'entraînant pas la suspension de son mandat (CE, 13 novembre 1987, n° 68104).

## **Notification électronique d'un accord collectif aux syndicats**

À l'issue de la procédure de signature d'un **accord collectif**, ce dernier doit être **notifié** à l'ensemble des **organisations** syndicales représentatives. Selon le ministère, cette notification peut être effectuée par **courrier électronique avec accusé de réception**.

## **Avis du médecin du travail sur l'aptitude au poste**

Durant la crise sanitaire, l'**avis du médecin du travail** concernant l'aptitude au poste d'un salarié doit toujours **s'appuyer** « sur une bonne **connaissance du poste de travail** et de l'état de santé du salarié », conformément aux dispositions du Code du travail.

S'agissant du poste de travail, le **médecin doit s'appuyer** sur les « **visites effectuées précédemment dans l'entreprise** », le **document unique** d'évaluation des risques professionnels, la **fiche d'entreprise**, les informations recueillies au cours des réunions du CSE et auprès des représentants du personnel, les **études postes** précédemment réalisées, la discussion avec l'employeur, les propositions d'aménagement de poste transmises, etc. **Si ces éléments s'avèrent insuffisants**, « il est alors possible pour le médecin du travail de **formaliser** par écrit cette **étude de poste à distance**, de la dater et de la conserver dans son dossier ».

S'agissant de l'état de santé du salarié, un **examen médical doit être effectué**. Selon le ministère, « dans certains cas, cet examen peut être **réalisé à distance** si le médecin estime qu'un examen clinique n'est pas nécessaire ». À l'inverse, « un examen clinique du salarié pourra se révéler indispensable » dans d'autres cas et la visite pourra alors être organisée « en présentiel, en respectant les mesures barrière ».

## **Suivi de l'état de santé via téléconsultation**

Par ailleurs, les services de santé au travail (SST) peuvent avoir recours à la **téléconsultation** pour le suivi de l'état de santé des salariés, en respectant les recommandations de la Haute autorité de santé : accord du salarié, communication par vidéo transmission en temps réel, confidentialité et traçabilité des échanges.

« Les services de santé au travail peuvent également avoir recours aux solutions en **télesanté répertoriées** sur le site du ministère de la Santé avec, pour chaque fournisseur, les fonctionnalités proposées et le niveau de sécurité garanti (<https://esante.gouv.fr/actualites/solutions-teleconsultation>) », indique le ministère du Travail.

« Toujours par exception, il est envisageable que certaines visites, si elles ne



peuvent être reportées, soient réalisées par **tout autre moyen technique disponible** si le médecin du travail s'est assuré que ces examens ne soulèvent pas de problèmes particuliers nécessitant un examen physique et qu'aucune solution de téléconsultation n'est disponible », est-il ajouté.

### **Activité partielle et télétravail dans les SST**

Les SST exerçant « une mission essentielle de protection de la santé et de la sécurité des salariés », le ministère du Travail estime qu'« une demande de prise en charge au titre de l'**activité partielle pour l'ensemble des personnels** d'un SST n'est **pas envisageable**. » Seules certaines catégories de personnels pourraient être concernées, à condition de « justifier [auprès de la Direccte] que la poursuite de leur activité est absolument impossible, même après avoir déployé des mesures de réorganisation interne » (télétravail, redéploiement des équipes...). Ainsi, les SST « **doivent s'organiser** afin de **maintenir l'activité** qui permet de **garantir la continuité** de leurs missions ». Toutefois, cela ne signifie pas que leurs salariés doivent forcément venir travailler dans les locaux de leurs services. En effet, ceux « pouvant assurer leurs fonctions à domicile doivent être placés en télétravail ».

### **Réévaluation des risques au moment du déconfinement**

« Les entreprises qui **reprennent** leur activité à partir du 11 mai devront

d'abord **procéder** [dans les meilleurs délais] à une **réévaluation des risques en y associant** leurs **représentants du personnel** et mettre en œuvre des mesures adaptées de prévention (prévention des contaminations, des risques psychosociaux, des risques liés à l'organisation du travail notamment en cas de forte activité, etc.) », indique le ministère du Travail. Ce dernier mettra en ligne prochainement un « **guide de la reprise d'activité** ».

Les entreprises pourront se faire accompagner par les commissions santé, sécurité et conditions de travail.

### **Réalisation des audits**

Concernant les audits devant être réalisés par l'employeur au cours d'un cycle de **certification** ou dans la perspective de son renouvellement, le ministère indique que « les certifications **dont l'audit en cours de cycle doit être réalisé entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020** sont **prorogées de plein droit** au plus tard jusqu'au 24 août 2020, soit deux mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai) augmentée d'un mois (soit, à ce jour, le 24 juin 2020, mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire) », en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative au report des échéances des délais légaux (*v. l'actualité n° 18031 du 30 mars 2020 et l'actualité n° 18038 du 8 avril 2020*). « Il est nécessaire de **distinguer** selon que le fait

générateur à l'**origine** de la **non-réalisation** de l'**audit**, entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, est **imputable** à l'**organisme certifié** ou à l'**organisme certificateur** », précise le ministère.

Ainsi, « lorsque l'audit n'est pas réalisé du fait de l'organisme certifié (par exemple, l'entreprise réalisant des travaux ou organisme de formation fermé), il est réputé avoir été réalisé à temps, s'il est réalisé avant le 24 août 2020 ». Et « lorsque l'audit n'est pas réalisé du fait de l'organisme certificateur, ce dernier ne peut, jusqu'au 24 août 2020, suspendre ou retirer la certification au seul motif que l'audit n'a pas eu lieu. »

En revanche, ces reports ne concernent pas les audits initiaux qui doivent être réalisés avant la première certification des organismes, les entreprises ne pouvant commencer leurs activités qu'une fois la certification obtenue, avertit le ministère.

Par ailleurs, selon le ministère la partie « **documentaire** » des **audits** réalisés par les organismes certifiés pour la délivrance de formations ou pour la réalisation de travaux **peut être dématérialisée** et réalisée à distance, si ceci est « techniquement réalisable ».

Enfin, les entreprises qui doivent faire l'objet d'un audit sont invitées à planifier leurs reports avec les organismes au plus tôt, afin d'éviter une surcharge de ces derniers à l'issue de l'état d'urgence sanitaire.

### **Transmission du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation de l'amiante**

Durant l'état d'urgence sanitaire, le ministère recommande à l'employeur d'**envoyer à la Direccte le plan** de démolition, de retrait ou d'encapsulation de l'amiante (PDRE ; C. trav., art. R. 4412-133 et s.) **par lettre simple**, en plus de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, **en raison** de la **perturbation** de la **distribution** du **courrier**. Pour rappel, le PDRE doit être envoyé un mois avant le démarrage des travaux et « la première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception par le service des postes à la Direccte constitue le point de départ du délai, que le plan de retrait ait été réceptionné ou pas par les services d'inspection. »

Par ailleurs, « la **situation actuelle** d'urgence sanitaire **ne constitue pas un sinistre** au sens du deuxième alinéa de l'article R. 4412-137 du Code du travail et ne peut être invoquée par les entreprises pour bénéficier du délai réduit de huit jours accordé en cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre », avertit le ministère.

## **PRÉVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES LIÉS AU CORONAVIRUS**

Sur son site, le ministère indique qu'« au titre de l'arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes, le Covid-19 doit être considéré comme un agent biologique pathogène de groupe II ». Or, le ministère ajoute qu'« il découle de l'article R. 4421-1 du Code du travail que peuvent être considérés comme exposés au risque biologique :

- les professionnels systématiquement exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (ex : professionnels de santé et de secours) ;
- mais également les travailleurs dont les fonctions les exposent à un risque spécifique quand bien même l'activité de leur entreprise n'impliquerait pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique. Cette situation peut notamment concerner les travailleurs des secteurs des soins, de l'aide à domicile ou des services à la personne, dès lors que leurs tâches impliquent des contacts de moins d'un mètre avec des personnes potentiellement contaminées (ex : toilette, habillage, nourriture) ». Ainsi, lors de l'évaluation des risques et de la définition des mesures de prévention, le Covid-19 doit être notamment pris en compte au titre des risques biologiques, le cas échéant.

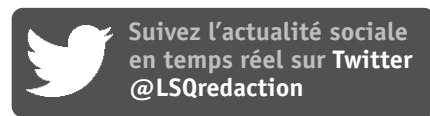
Cela fait écho à un jugement du Tribunal judiciaire de Lille du 3 avril 2020, dans lequel ce dernier a condamné sous astreinte une association d'aide à domicile à mettre en place des mesures de prévention et de protection de ses salariés, sur le fondement à la fois de l'obligation de sécurité et de la réglementation sur l'exposition aux risques biologiques (*v. l'actualité n° 18046 du 21 avril 2020*).

## **Prêt de main-d'œuvre**

Le ministère rappelle que conformément au Code du travail, la mise à disposition de salariés entre deux entreprises, sauf exceptions et hors intérim, est à but non lucratif et doit donc donner lieu à un remboursement par l'entreprise utilisatrice des salaires, des cotisations et contributions sociales et des frais professionnels, sous peine d'être illicite

(v. l'actualité n° 18037 du 7 avril 2020). Toutefois, « compte tenu de la situation exceptionnelle que nous traversons avec la crise sanitaire, le **gouvernement envisage de légiférer pour assouplir** le recours au **prêt de main-d'œuvre** et permettre à titre dérogatoire, une mise à disposition à but non lucratif même en l'absence de refacturation totale des coûts du salarié », s'agissant des « sociétés

à but non lucratif œuvrant dans le domaine de la santé ». Dans l'attente d'éventuels aménagements légaux, les règles précitées doivent être respectées. ■



## CONVENTIONS ET ACCORDS

# Un décret réduit des délais relatifs à l'extension des accords de branche liés au Covid-19

**Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les délais pour présenter des observations ou demander la saisine d'un groupe d'experts à la suite de la publication d'un avis d'extension d'un accord de branche, sont réduits, par un décret du 17 avril 2020, à huit jours. Seuls sont concernés les accords dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.**

Un décret du 17 avril 2020 réduit certains délais réglementaires relatifs à l'extension des conventions, accords et avenants de branche dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, ainsi qu'aux conséquences

des mesures prises pour limiter cette propagation. Ce décret est pris en application de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 qui a adapté certains délais légaux concernant la conclusion et l'extension des accords collectifs (v. l'actualité n° 18044 du 17 avril 2020).

### **Les accords de branche liés au Covid-19 conclus**

Les accords concernés par le raccourcissement des délais sont ceux **conclus** : – à compter du **12 mars 2020** et dont l'**avis d'extension au Journal officiel n'a pas été publié au 18 avril 2020**, date d'entrée en vigueur du décret ; – et **jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** (déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 par la loi d'urgence du 23 mars 2020 et susceptible d'être prolongé).

### **Des délais réduits à huit jours**

Pour les accords précités, le délai durant lequel les organisations et personnes intéressées peuvent présenter leurs **observations**, prévu à l'article D. 2261-3 du Code du travail, à compter de la publication de l'avis d'extension, est réduit de quinze à huit jours. De même, celui prévu à l'article D. 2261-4-3, durant lequel les organisations syndicales et patronales peuvent demander au ministre du Travail la **saisine d'un groupe d'experts** chargé d'apprécier les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension, à compter de la publication de l'avis d'extension, est réduit de un mois à **huit jours**. ■

D. n° 2020-441 du 17 avril 2020, JO 18 avril

 **CONSULTER LE DOCUMENT SUR :**  
[www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

## ÉCONOMIE ET CONJONCTURE

# Les prix à la consommation sont en hausse de 0,1 % en mars 2020

**Durant le mois de mars 2020, les prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France ont augmenté de 0,1 %, indique l'Insee le 15 avril 2020. Cette hausse mensuelle s'explique par le rebond des prix manufacturés à l'issue des soldes d'hiver ainsi que par une hausse de ceux du tabac, compensée par un recul des prix de l'énergie. Sur un an, l'inflation atteint 0,7 %.**

Les **prix à la consommation des ménages** en France (métropole et DOM) ont **progressé de 0,1 % en mars 2020**, après avoir été stables en février, selon une étude de l'Insee publiée le 15 avril. En **glissement annuel** (indice du mois de mars 2020 rapporté à celui de mars 2019), les prix ont **progressé de 0,7 %**. Les prix hors tabac sont en repli de 0,1 % sur le mois et en hausse de 0,4 % sur un an. L'indice d'inflation sous-jacente recule de 0,5 % en

mars et augmente de 0,7 % en glissement annuel. Quant aux prix à la consommation harmonisés (IPCH), permettant les comparaisons entre pays européens, ils affichent une hausse de 0,1 % en mars et de 0,8 % sur un an.

### **Hausse saisonnière des prix des produits manufacturés**

La légère hausse de l'inflation en mars 2020 tient principalement :

– au **rebond** des prix des **produits manufacturés** (+ 1,4 %, après + 0,2 %), en lien avec la **fin des soldes d'hiver**. Ce redressement est particulièrement marqué dans l'habillement-chaussures (+ 9,3 %). Les prix des autres produits manufacturés progressent de 0,1 % tandis que ceux des produits de santé sont stables. **Sur un an**, les prix des produits manufacturés **baissent de 0,4 %** en mars, après un « rebond ponctuel » à + 0,3 % en février liée à la durée écourtée des soldes d'hiver. Les prix de l'habillement et chaussures ralentissent à + 0,1 %, (après + 2,1 % en février) tandis que les prix des « autres produits manufacturés » baissent de 0,1 % (après + 0,5 %) ;

– à une **augmentation** des prix du **tabac** (+ 6,6 %), compte tenu d'une hausse des taxes. Sur un an, la hausse s'élève à 13,8 %.

### Fort repli des prix de l'énergie

Après un recul de 2,0 % en février, les **prix de l'énergie baissent à nouveau, de 3,9 % en mars**, en lien avec la forte baisse des produits pétroliers (– 6,5 % après – 4,3 %) depuis de début de l'épidémie Covid-19.

**Sur un an**, les prix de l'énergie **se replient en mars de 4,0 %** (après + 1,1 % en février.) enregistrant ainsi leur « plus forte baisse depuis mai 2016 ». Les prix des produits pétroliers diminuent de 8,8 %, après – 0,5 %. De plus, la baisse du prix du gaz s'accentue (– 12,1 % sur un an après – 9,4 %). En revanche, les prix de l'électricité augmentent de 9,7 %, comme le mois précédent.

### Baisse des produits alimentaires et des services

En mars, les prix des **produits alimentaires** sont en **baisse de 0,1 %**, après une stabilité en février. Les prix des produits frais reculent de 0,9 % (– 0,5 % en février) tandis que ceux des autres

produits alimentaires augmentent de 0,1 % (après 0,0 %). **Sur un an**, les prix de l'alimentation augmentent de **1,9 %**, après +1,8 % en février. Ceux des produits frais sont nettement plus dynamiques que le mois précédent (+ 4,7 % sur un an après +3,3 %), dans le sillage de ceux des légumes frais (+ 4,8 %, après + 2,8 %) et des fruits frais (+ 5,1 %, après + 3,4 %). Hors produits frais, les prix de l'alimentation augmentent de 1,4 %, après + 1,5 % en février. S'agissant des **prix des services**, ils **reculent de 0,2 %** en mars, après + 0,2 % en février. Les prix des transports baissent de 3,4 % (après + 2,8 %). Les prix des services de santé, des communications et des « autres services » sont stables. **Sur un an**, les prix des services **ralentissent**

**fortement** : + 1,1 % après + 1,4 %. « Fortement affectés par les mesures de confinement », les prix des services de transport se replient nettement (– 1,0 % après + 1,8 %). Les prix des transports aériens baissent de 4,4 % (après + 3,8 % en février) et ceux des transports ferroviaires de 4,2 % (après – 3,5 %). Les prix des « autres services » ralentissent (+ 1,5 %, après + 1,9 %), tout comme ceux des services de communication (+ 2,0 % après + 2,2 %). Les prix des services de santé augmentent de 0,3 % sur un an, après une stabilité le mois précédent. ■

INSEE, Informations rapides n° 2020-94, 15 avril 2020

CONSULTER LE DOCUMENT SUR : [www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

## VARIATIONS DÉFINITIVES DES INDICES DES PRIX EN MARS 2020

INDICES DES PRIX 2019-2020		
Ensemble des ménages		
Ensemble	Indice 100 en 2015	Variation mensuelle (annuelle pour les moyennes)
févr. 19	103,06	0,0
mars 19	103,89	+ 0,8
avril 19	104,22	+ 0,3
mai 19	104,33	+ 0,1
juin 19	104,58	+ 0,2
juill. 19	104,38	– 0,2
août 19	104,86	+ 0,5
sept. 19	104,50	– 0,3
oct. 19	104,46	0,0
nov. 19	104,52	+ 0,1
déc. 19	104,98	+ 0,4
jan. 20	104,54	– 0,4
fév. 20	104,53	0,0
mars 20	104,59	+ 0,1

Source : Insee	Indices mars 2020	Variation (en %) par rapport		
	Base 100 en 2015	au mois précédent	au début de l'année	au même mois de l'an passé
<b>PRIX À LA CONSOMMATION</b>				
Ensemble des ménages (France métropolitaine et DOM)				
Ensemble	104,59	+ 0,1	– 0,4	+ 0,7
Ensemble CVS	104,50	– 0,6	– 0,5	+ 0,7
Ensemble hors tabac (indexation des prestations)	103,85	– 0,1	– 0,5	+ 0,4
Alimentation	107,23	– 0,1	+ 0,3	+ 1,9
Énergie	110,55	– 3,9	– 5,3	– 4,0
Produits manufacturés	98,37	+ 1,4	– 0,6	– 0,4
Services (y compris eau)	104,67	– 0,2	0,0	+ 1,1
<b>MÉNAGES URBAINS</b>				
dont le chef est ouvrier ou employé (France métropolitaine et DOM)				
Ensemble hors tabac	103,61	0,0	– 0,5	+ 0,4
<b>MÉNAGES DU PREMIER QUINTILE</b>				
de la distribution des niveaux de vie (France métropolitaine et DOM)				
Ensemble hors tabac (indexation du Smic)	103,35	– 0,1	– 0,7	+ 0,3

Champ : France (hors Mayotte). Source : Insee.

## // à retenir aussi

### ➤ Conventions et accords

#### Pro-A dans le secteur sanitaire social et médico-social à but non lucratif.

L'accord du 29 octobre 2019 sur les formations accessibles par la Pro-A, agréé (v. l'actualité n° 18042 du 15 avril 2020), liste notamment six fonctions nouvelles qui vont naître des regroupements d'entreprises et de la transformation des activités. Applicable le mois suivant son extension, il sera publié au BO-CC n° 2020-13.

### ➤ Projets

#### Covid-19 : le Sénat amende le second budget rectificatif pour 2020.

Les sénateurs ont adopté en première lecture le 23 avril 2020 le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (v. l'actualité n° 18045 du 20 avril 2020), adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 avril. Contre l'avis du gouvernement, le Sénat a voté le dé plafonnement de la défiscalisation des heures supplémentaires effectuées pendant l'état d'urgence sanitaire, ainsi que leur exonération de cotisations sociales. Il a aussi prévu un crédit d'impôt pour les entreprises qui devront rester fermées au-delà du 11 mai, date du début du déconfinement, en particulier dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de la culture et de l'événementiel. La CMP convoquée le 23 avril n'a pas abouti à un accord, le texte devait revenir dès le 24 avril devant les députés pour une nouvelle lecture (Projet de loi de finances rectificative pour 2020, adopté en 1<sup>re</sup> lecture par les sénateurs le 23 avril 2020).



## Emploi et chômage

### ■ La hausse des demandes d'inscriptions à Pôle emploi ralentit

Selon les chiffres publiés le 22 avril par la Dares, les demandes d'inscription à Pôle emploi n'ont augmenté que de 12,6 % entre le 15 mars et le 11 avril par rapport à la même période en 2019. Après un pic (+ 31 %) lors de la troisième semaine de mars, la hausse a ralenti, avec même une stabilité lors de la dernière semaine mesurée (du 4 au 11 avril). Cela dit, l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) prévoit une hausse du nombre de chômeurs de 460 000 pendant les seuls deux mois de confinement. Le 27 avril, Pôle emploi publiera les chiffres pour le premier trimestre, qui pourraient s'afficher en baisse puisqu'une poursuite de la forte baisse du nombre d'inscrits constatée au dernier trimestre 2019 a été enregistrée en janvier et février. *Source AFP*

### ■ Le nombre des offres d'emploi disponibles baisse

Sur le site de Pôle emploi, on compte 437 000 offres d'emplois disponibles contre plus de 700 000 au début du confinement. Le 22 avril, la Dares constate néanmoins un redressement des offres mises en ligne, et certains secteurs « essentiels » (santé, agroalimentaire, transports, logistique, aide à domicile ou télécommunications) recrutent : 13 300 offres étaient disponibles le 22 avril sur la plateforme Mobilisation emploi lancée fin mars (*v. l'actualité n° 18036 du 6 avril 2020*). *Source AFP*

### ■ Pour Solidaires, « le chômage partiel pose question »

« Depuis son déploiement, [le dispositif d'activité partielle] a engendré à la fois de nombreuses questions de la part des salarié-es [...] Mais aussi et surtout de très nombreuses dérives de la part des employeurs », affirme Solidaires dans un communiqué du 22 avril. « Du manque de transparence sur le nombre d'heures réellement déclarées, des salaires minorés aux pressions exercées sur les salarié-es pour cumuler activité partielle et télétravail [...]. Inquiétude également d'un risque de licenciement en cas de refus d'activité partielle pour l'entreprise ou lorsque l'employeur refuse d'en faire la demande. Toutes ces questions sur l'activité partielle ont été largement posées par des salarié-es inquiet-es lors de leur appel au Numéro Vert lancé par Solidaires » (*v. l'actualité n° 18041 du 14 avril 2020*). Si ce dispositif « ne peut qu'être utile en cette situation d'urgence sociale [...] doit se poser la

question rapidement du partage des richesses tandis que les augmentations salariales se sont fait rares et ridicules depuis plus de vingt ans alors même que les profits et les dividendes ont eux largement augmentés ».

### ■ Les embauches de plus d'un mois ont diminué de 22,6 % en mars

Au 1<sup>er</sup> trimestre 2020, les embauches de plus d'un mois pâtissent d'un mois de mars marqué par le Covid-19, enregistrant alors « une baisse mensuelle historique de 22,6 % », selon un communiqué de l'Acoss diffusé le 22 avril. Selon un autre communiqué diffusé le même jour, donnant les indicateurs mensuels à fin mars, le recul est « de 19,3 % sur trois mois et de 23,0 % sur un an.

## Temps de travail

### ■ Muriel Pénicaud : il n'y a « pas eu besoin » de déroger à la durée du travail « pour l'instant »

La ministre du Travail, Muriel Pénicaud, a expliqué le 22 avril lors d'une audition devant la mission d'information Covid-19 à l'Assemblée nationale, qu'il n'y avait pas « eu besoin », « pour l'instant », de déroger à la durée du travail jusqu'à 60 heures hebdomadaires, comme le permet une ordonnance prise fin mars (*v. l'actualité n° 18030 du 27 mars 2020*). Elle a aussi indiqué que les secteurs les plus chargés (santé, médico-social, agroalimentaire) arrivaient à fonctionner sans cela. « Ce sera le dernier recours, le dernier cas de figure », a-t-elle assuré, alors que cette possibilité avait suscité un tollé syndical. De fait, les décrets d'application de l'ordonnance du 25 mars n'ont pas été pris. *Source AFP*

## Santé au travail

### ■ Covid-19 : l'OPPBTB lance une plateforme d'entraide à destination des entreprises du BTP

« Afin d'encourager la sécurité et la prévention en cette période de pandémie du Covid-19, l'OPPBTB met à disposition de tous les professionnels du BTP une plateforme en ligne d'entraide », a-t-elle annoncé dans un communiqué du 21 avril, à l'adresse [www.Entraide-COVID19.preventionBTP.fr](http://www.Entraide-COVID19.preventionBTP.fr). « Cet outil leur permet d'échanger des conversations et de partager librement leurs idées, bonnes pratiques et expériences terrain concernant différents sujets. L'espace « s'adresse à tous les professionnels du BTP, qu'ils soient artisans, préventeurs, maîtres d'ouvrage, chefs d'entreprises, partenaires », précise le communiqué.

### ■ L'indemnisation du Covid-19 comme maladie professionnelle jugée « très insuffisante »

L'indemnisation au titre de la maladie professionnelle des soignants victimes du Covid-19 annoncée le 21 avril par le ministre de la Santé, Olivier Véran, a été qualifiée le lendemain de « très insuffisante » par plusieurs associations et syndicats (*v. l'actualité n° 18048 du 23 avril 2020*). « Nous sommes loin du compte », dénoncent la Fnath (Association des accidentés de la vie) et l'Association nationale des victimes de l'amiante (Andeva) (*v. l'actualité n° 18038 du 8 avril 2020 et n° 18047 du 22 avril 2020*). De son côté, FO « revendique l'élargissement, au-delà des soignants, du dispositif de reconnaissance automatique [...] pour tous les salariés exposés dans le cadre de leur activité » (*v. l'actualité n° 18048 du 23 avril 2020*). Interrogée le 22 avril sur le sujet à l'Assemblée, la ministre du Travail, Muriel Pénicaud, a expliqué « qu'il y avait des maladies professionnelles qui n'existent que dans le monde professionnel, ça c'est facile, mais il y a beaucoup de maladies, c'est le cas du Covid-19, où la contamination peut avoir lieu partout, c'est le droit commun a priori qui s'appliquera ». « Toute personne peut faire un recours », a-t-elle dit, « si elle a des séquelles », et ce « sera évalué par les commissions spécialisées ». *Source AFP*

## Contrôle

### ■ Covid-19 : l'inspection du travail va renforcer les contrôles dans les entreprises...

À l'heure du « redémarrage progressif » de l'économie, les inspecteurs du travail accroîtront « les contrôles sur site » pour vérifier la bonne application dans les entreprises des règles de sécurité sanitaire contre le coronavirus, a prévenu la DGT dans un communiqué du 22 avril. « Le redémarrage progressif d'un certain nombre d'activités justifie une présence plus soutenue de l'inspection du travail sur les lieux de travail », explique l'administration du travail. Ces contrôles sont nécessaires afin « d'apprécier la réalité des situations de travail et de procéder aux constats indispensables à l'ouverture de procédures juridiques ».

### ■ ...et a adressé 42 mises en demeure depuis le début de la crise

« Depuis le début de l'état d'urgence sanitaire », les agents du ministère ont déjà adressé « de nombreuses lettres d'observations » aux entreprises où « les gestes barrières et consignes sanitaires n'étaient

pas respectés», ou en raison de « carences graves quant à l'évaluation des risques ». L'administration a même « adressé 42 mises en demeure » et engagé « plusieurs procédures de référés devant les tribunaux », a recensé la DGT le 22 avril. L'inspection du travail participera prochainement à des « opérations ciblées dans les commerces de détail alimentaires et les établissements accueillant du public ou sur les chantiers », avec l'appui d'agents de « la force publique et (des) services de la répression des fraudes ». *Source AFP*

▣ **Selon CGT, FSU et Solidaires, les salariés ont « besoin d'une inspection du travail qui les protège »**  
« Avec la crise sanitaire, les salarié.e.s ont, plus que jamais, besoin d'une inspection du travail qui les protège », affirment la CGT, la FSU et Solidaires dans un communiqué du 21 avril, après la suspension d'un inspecteur (*v. l'actualité n° 18045 du 20 avril 2020*). Depuis le début de la crise sanitaire, « au lieu de veiller à ce que les salarié.e.s soient protégé.e.s au maximum des risques biologiques liés à l'épidémie de Covid-19, au lieu d'aider les agent.e.s de l'inspection du travail à exercer leurs missions de contrôle et de conseil au plus près des situations de travail, [le ministère du Travail] multiplie les obstacles à leur rencontre », accusent les syndicats. Ainsi, selon eux, « il est urgent de stopper cette procédure indigne à l'égard d'un agent qui ne fait qu'accomplir ses missions, conformément aux principes des conventions » de l'OIT. « De même, nous demandons de revenir à des règles et à des moyens de fonctionnement de l'inspection du travail dignes d'un pays dit développé et la signature, par la France, des dites conventions. »

## Handicapés

▣ **Covid-19 : « quel déconfinement pour les salariés handicapés ? », s'interroge FO**

« Dans la situation actuelle de confinement, et même si les statistiques manquent en la matière, nous pouvons craindre que les personnes en situation de handicap soient traitées de manière dif-

férente, y compris dans l'idée de les protéger, par exemple en les positionnant systématiquement en télétravail puis en activité partielle ; et peut-être demain, parmi les premiers salariés qui perdront leur emploi », s'inquiète FO dans un communiqué du 22 avril. Le syndicat attire donc « l'attention de ses militants sur la nécessité de veiller à un traitement approprié mais non discriminatoire des personnes en situation de handicap ».

## Contrat de travail

▣ **La CFE-CGC signe l'ANI encadrement du 28 février 2020**

Suite à l'aval de son comité directeur, la CFE-CGC signe l'ANI du 28 février 2020 portant diverses orientations pour les cadres (*v. l'actualité n° 18012 du 3 mars 2020*), indique l'organisation syndicale dans un communiqué de presse du 21 avril. « Les personnels d'encadrement sont ceux qui contribuent significativement aux processus de prise de décisions de l'entreprise comme à son fonctionnement au plus près du terrain ainsi qu'à la qualité des produits ou des prestations servies. Ils doivent avoir les moyens d'assumer dans les meilleures conditions possibles leurs responsabilités ». Pour le syndicat, « cet ANI constitue une bonne base de discussion pour que ces moyens soient déclinés dans des conventions collectives ou dans des accords et pratiques d'entreprise », précise le communiqué.

## Secteurs

▣ **Les entreprises de service automobile voudraient redémarrer vite**

Le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), qui représente 142 000 entreprises du secteur et 500 000 emplois en France, a estimé, dans un communiqué du 21 avril, que « si aucune mesure de soutien spécifique n'est apportée [...] le risque est une augmentation des faillites et la disparition d'un maillage territorial de services essentiels à la mobilité quotidienne ». Selon son enquête réalisée du 7 au 12 avril, la baisse d'activité a atteint 66,5 % dans la vente automobile (concessionnaires)

et 85 % dans l'après-vente. Les loueurs de courte durée, bien qu'autorisés à continuer à exercer, ont vu leur chiffre d'affaires chuter de 95 % depuis le début du confinement. Le CNPA souligne aussi la baisse de 100 % de l'activité des auto-écoles, contraintes de fermer, et une chute d'activité de 90 % dans le recyclage de véhicules. S'il salue les mesures d'urgence déjà prises par le gouvernement, notamment le chômage partiel, selon lui, elles « ne suffiront pas à sauvegarder un secteur qui était déjà fragilisé et qui sortira exsangue de cette crise si des mesures d'accompagnement spécifiques ne sont pas envisagées », avertit l'organisation, en demandant au gouvernement « un plan global de relance [...] de la filière automobile ». *Source AFP*

▣ **Covid-19 : l'activité chute dans l'artisanat du bâtiment**

« L'artisanat du bâtiment fait face à une crise économique sans précédent consécutive à la crise sanitaire du Covid-19 », a résumé dans un communiqué du 22 avril Patrick Liébus, président de la Capeb. Au premier trimestre, selon les chiffres extrapolés par la Capeb après sondage auprès de ses adhérents, l'activité du secteur a chuté de 12 % par rapport à un an plus tôt, un effondrement jamais vu. Ce qui ne donne même pas la pleine mesure des effets de la crise, puisque ce n'est qu'à la mi-mars qu'un strict confinement a été mis en place. À ce titre, quatre cinquièmes des entreprises de l'artisanat du bâtiment sont à l'arrêt, selon la Capeb. Les autres sont, pour l'essentiel, en activité réduite. Pour mettre en place ces mesures, les artisans du secteur ont besoin d'une aide financière du gouvernement, selon elle. Qui plus est, en matière de régulation, « il faut des fois faire tomber certaines barrières », a jugé Christian Vabret, président par intérim de la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) le même jour sur BFM Business. Des « organismes de contrôle sont en train de bloquer les chantiers », a-t-il regretté. *Source AFP*

## Entreprises

▣ **Covid-19 : chez PSA, poursuite de l'activité partielle après fin avril**

Les comités sociaux et économiques des sites français du groupe PSA, consultés les 21 et 22 avril, ont « donné un avis favorable à la poursuite de l'activité partielle », qui pourrait être prolongée « jusqu'à fin juin », et non plus seulement jusqu'à fin avril, en fonction de la reprise de l'activité, a indiqué Olivier Lefebvre, délégué FO. L'objectif : « continuer à protéger l'emploi. Lors de ces CSE, la direction a également annoncé « sa décision de faire prendre automatiquement aux salariés deux jours de congés payés les 24 avril et 7 mai », a précisé Anh-Quan Nguyen,

## // Conférence Liaisons

▣ **Brexit : comment anticiper et gérer les conséquences sociales ?**

Le Royaume-Uni est sorti de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> février dernier. Si les droits et obligations des employeurs et des salariés restent identiques pendant la période transitoire, soit jusqu'au 31 décembre 2020, il est urgent pour les entreprises de se préparer à sécuriser les droits sociaux des ressortissants britanniques résidant et travaillant en France ainsi que ceux des expatriés Français installés au Royaume-Uni.

Le **mercredi 8 juillet**, de 9 h 00 à 11 h 30, venez rencontrer nos experts Guillaume Bordier, avocat associé (Capstan Avocats), Armelle Beunardeau, directrice adjointe du CLEISS et Françoise Menou, practice leader, avocat (Fragomen France).

Pour plus d'informations : [www.wk-formation.fr/conferences](http://www.wk-formation.fr/conferences) Tél. : 09 69 32 35 99



délégué CFE-CGC. Cette décision a été prise car « le redémarrage des sites industriels est un peu décalé », avec « la mise en sécurité sanitaire des sites », et « il faut des commandes pour relancer un site industriel », a relevé Olivier Lefebvre. « L'idée n'est pas de remettre en route et puis de s'arrêter. Jusqu'à fin juin, on suppose qu'on ne va pas redémarrer la production à pleine cadence, comme avant la crise sanitaire », a-t-il ajouté. Dans un courrier adressé le 21 avril au gouvernement et obtenu le 22 par l'AFP, les syndicats FO, CFE-CGC, CFTC et CFDT de PSA lui demandent de « mettre en œuvre rapidement les premières mesures de relance » de l'activité automobile. *Source AFP*

### ■ Renault relance progressivement sa production en France

« La reprise va se faire de manière extrêmement progressive, avec des effectifs limités, qui vont augmenter progressivement » afin de pouvoir vérifier la bonne application du protocole sanitaire, a expliqué le DRH de Renault, Tristan Lormeau, le 22 avril lors d'une conférence téléphonique avec des journalistes (*v. l'actualité n° 18023 du 18 mars 2020, n° 18036 du 6 avril 2020 et n° 18043 du 16 avril 2020*). Trois usines ont déjà entamé une reprise « cette semaine », a indiqué Patrice Haettel, directeur industriel du groupe pour la France. La reprise se poursuivra la semaine prochaine avec un autre usine, celle de Flins (Yvelines), et « les autres sites suivront jusqu'à début mai », a-t-il précisé, soulignant que cette reprise intervenait après plusieurs semaines de préparation avec la médecine du travail pour préparer ce protocole, en dialogue avec les organisations syndicales. Sont prévues : la prise de température des salariés à l'entrée de l'usine, le port d'équipements de protection, le nettoyage et la désinfection des postes de travail et la réorganisation des salles collectives. Du côté des syndicats, Franck Daoût (CFDT), joint par l'AFP, a expliqué que « les usines devraient redémarrer avec 25 % des salariés sur place », par « demi-équipes ou quart d'équipes », après « une formation pour respecter les gestes barrière ». Ce que « la direction a mis en place » en matière de protection sanitaire, « ce n'est pas grand-chose », a cependant déploré Fabien Gâche, délégué CGT, mettant en doute l'intérêt de reprendre l'activité « si c'est pour sortir seulement 50 voitures dans la journée ». *Source AFP*

### ■ Vivarte : ouverture d'une procédure de sauvegarde pour La Halle, la CFDT « craint la vente de 300 magasins »

Le tribunal de commerce de Paris « a accepté l'ouverture d'une procédure de sauvegarde pour La Halle et a décidé d'une période d'observation de six mois », a indiqué le 21 avril à l'AFP une porte-parole du groupe Vivarte, auquel appartient la chaîne de magasins (*v. l'actualité n° 18043 du 16 avril 2020*). Une telle procédure, qui ne concernera pas les deux autres enseignes de Vivarte, Caroll et Minelli, permet notamment à une entreprise d'étaler le règlement de certaines créances et de suspendre le paiement des loyers, le temps de se réorganiser. La CFDT de Vivarte avait dénoncé la veille dans un communiqué un projet de « casse sociale » accusant la direction de « profiter » de la pandémie Covid-19 « pour faire supporter à l'État la facture de la restructuration du groupe ». Avec cette procédure de sauvegarde, « la CFDT craint la vente de 300 magasins La Halle et la disparition des deux sites logistiques » de cette enseigne dans l'Indre, à Issoudun et Montierchaume, « bassin d'emploi déjà en souffrance ». *Source AFP*

### ■ La justice liquide Paris Normandie avec prolongation d'activité

Le tribunal de commerce de Rouen a prononcé le 21 avril la liquidation du quotidien *Paris Normandie* avec prolongation d'activité de trois mois, selon Jean-Louis Louvel, son propriétaire. Le quotidien emploie 216 salariés selon leur avocate Jessy Levy. Selon la direction, la crise sanitaire a interrompu « le lent redressement » du journal. Les salariés, qui ont connu trois procédures judiciaires depuis 2012, sont bien sûr « inquiets », selon le Syndicat national des journalistes (SNJ). Jean-Louis Louvel a assuré avoir déjà eu des contacts avec des repreneurs. « Je ne doute pas que plusieurs offres seront transmises », a-t-il dit au tribunal. *Source AFP*

## Europe

### ■ Le confinement pourrait affecter un quart des emplois en Europe

Presque 60 millions de travailleurs européens, soit plus d'un quart, pourraient voir leur emploi affecté par le confinement, en raison d'une baisse des salaires et licenciements, selon une étude du cabinet de conseil américain McKinsey dont les résultats ont été rendus publics le 21 avril. L'épidémie pourrait

« presque doubler le taux de chômage européen dans les prochains mois », estime le cabinet, pour qui l'évolution de la situation sur le marché de l'emploi dépendra de « l'efficacité de la réponse de santé publique », et des réponses publiques aux conséquences économiques du confinement. Le McKinsey Global Institute (MGI) a modélisé deux scénarios : dans un cas, le plus optimiste, le virus est contrôlé en deux ou trois mois de « shutdown » économique, ce qui limiterait la hausse du taux de chômage jusqu'à 7,6 % en 2020, avant de retrouver un niveau d'avant crise (6,3 % en novembre 2019 dans l'Europe à 28, sur laquelle porte l'étude) en fin d'année 2021. Le scénario noir fait l'hypothèse de l'échec à limiter le virus, et de la continuation des mesures de distanciation sociale et de confinement pendant l'été, « ce qui aggraverait l'impact » économique et pourrait faire grimper le taux de chômage au sein des 28 jusqu'à 11,2 % en 2021, sans certitude de retrouver le niveau de 2019 avant 2024. *Source AFP*

## International

### ■ Le Covid-19 a un effet « dévastateur » sur l'emploi et la production, s'inquiète l'OIT

La pandémie de Covid-19 a un effet « dévastateur » sur l'emploi et la production à travers le monde, s'est alarmée l'Organisation internationale du travail (OIT) le 21 avril. Malgré ce tableau noir, les travailleurs ne devraient retourner à leurs postes que s'ils bénéficient d'une protection adéquate, ajoute-t-elle. « Le monde du travail traverse la pire crise internationale depuis la Seconde Guerre mondiale » a affirmé Alette van Leur, directrice des politiques sectorielles de l'OIT, lors d'une visioconférence. Parmi les secteurs les plus touchés, celui du voyage et du tourisme, qui a contribué à la croissance mondiale à hauteur de 3,2 % en 2018, et dont le secteur élargi a représenté jusqu'à 10,4 % de la richesse créée, a affirmé l'Organisation internationale du travail. Ce secteur, qui employait 319 millions de personnes en 2018 soit 10 % de l'emploi mondial, pourrait se contracter de 45 à 70 %. L'automobile a quant à elle été touchée par un triple coup dur d'après l'organisation internationale du travail : la fermeture des usines, les perturbations dans les chaînes de production et l'effondrement de la demande. *Source AFP*



Président-directeur général, directeur de la publication : Hubert Chempla – Directrice du Pôle droit et réglementation : Isabelle Bussel – Directrice des rédactions : Sylvie Duras. Rédactrice en chef : Rachel Brunet. Rédactrice en chef adjointe : Aude Courmont. Rédaction : Emmanuelle Couprie (chef de rubrique protection sociale), Michel Eicher (chef de rubrique conventions), Sandra Laporte (chef de rubrique jurisprudence), Vincent Szpyt (chef de rubrique emploi et formation), Romain Boutin, Anne Buis, Marjorie Caro, Alice Dubois, Audrey Minart, Joris Monier.

Secrétaire de rédaction : Audrey Évrard, Thibault Monereau. Conception graphique : Primo & Primo. Directrice de production : Palmira Andrade. Liaisons sociales est édité par WOLTERS KLUWER FRANCE, SAS au capital de 75 000 000 € - 14, rue Fructidor, 75814 Paris Cedex 17 - RCS Paris 480 081 306. Associé unique : Holding Wolters Kluwer France - N° Commission paritaire 1121 T 80984. Abonnement : 746,35 € TTC/an. Prix au numéro : 3,04 € TTC. Impression - routage : STAMP, ZAC du Chêne Bocquet, 60 rue Constantin Pecqueur, 95150 Taverny (origine du papier : Suède ; taux de fibres : 0 % ; certification : PEFC ; eutrophisation : 0,023 kg/tonne). Dépôt légal : à parution. ISSN 1955-5024. Ce numéro comporte 20 pages, dont 3 pages de publicité. Crédit photos : Getty Images. Service clients : [contact@wkf.fr](mailto:contact@wkf.fr) - N° Cristal : 09 69 39 58 58 (appel non surtaxé) - Service lecteurs : 01 85 58 37 20 - e-mail : [redactions@liaisons-sociales-quotidien.fr](mailto:redactions@liaisons-sociales-quotidien.fr) - Rédaction : 01 85 58 30 00 (Fax : 01 85 58 39 70) Internet : <http://www.liaisons-sociales.fr>

